



Arrêté préfectoral complémentaire n°2025-1826 du 5 septembre 2025

**actant les modifications du parc éolien exploité par la société « Les Vents Meuse Sud »
sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-1671 du 31 juillet 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le permis de construire n°PC55.454.04.G0001, délivré le 29 septembre 2004 à la société « Les Vents Meuse Sud », pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

VU le permis de construire modificatif délivré le 3 janvier 2007 pour un parc de 5 éoliennes à la société « Les Vents Meuse Sud » pour la modification de son parc éolien sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

VU le donné acte du 10 janvier 2014 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société « Les Vents Meuse Sud » pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2065 du 6 août 2021 encadrant le renouvellement du parc éolien « Les Vents Meuse Sud » sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-1088 du 13 mai 2024 relatif à la mise en place d'un SDA dans le cadre du renouvellement du parc éolien « Les Vents Meuse Sud » sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire ;

Vu la modification des conditions d'exploiter portée à la connaissance du Préfet de la Meuse le 15 juillet 2025 par la société « Les Vents Meuse Sud » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé EK/439-2025, en date du 21 août 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société « Les Vents Meuse Sud » par lettre recommandée en date du 25 août 2025 ;

Vu les remarques du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté préfectoral, reçues par courriel le 26 août 2025 ;

Considérant que la demande de modification, formulée par l'exploitant, n'est pas une modification substantielle mais notable au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-1088 du 13 mai 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-1088 du 13 mai 2024 sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications

1) Les termes suivants de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2024-1088 du 13 mai 2024 « système de bridage dynamique » :

« L'étude comportementale prévue à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2065 du 6 août 2021, est produite dans les délais fixés par cet article et, au plus tard, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté. »

sont remplacés par les termes suivants :

« L'étude comportementale prévue à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-2065 du 6 août 2021, sera menée dans la première année d'exploitation du parc renouvelé, puis tous les cinq ans. »

2) Les termes suivants de l'article 4-a de l'arrêté préfectoral n°2024-1088 du 13 mai 2024 « Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes » :

« L'exploitant détermine la zone de détection au regard du type d'oiseau à protéger, de la réponse du système de détection et de la vitesse d'arrêt des machines. Cette vitesse est, au minimum, de 350 m autour de chaque éolienne. »

sont remplacés par les termes suivants :

« L'exploitant détermine la zone de détection au regard du type d'oiseau à protéger, de la réponse du système de détection et de la vitesse d'arrêt des machines. Le rayon de la zone de détection est, au minimum, de 350 m autour de chaque éolienne. »

3) Les termes suivants de l'article 4-d de l'arrêté préfectoral n°2024-1088 du 13 mai 2024 « suivi » :

« En cas de mortalité notable d'une espèce cible ou au regard du bilan des suivis environnementaux réalisés en application de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral 2022-004 du 25 mars 2022, l'exploitant analyse les données et propose si besoin les évolutions à apporter au système de bridage dynamique ou des mesures de réduction complémentaires. Il transmet ces éléments à l'inspection dans un délai de trois mois. »

sont remplacés par les termes suivants :

« En cas de mortalité notable d'une espèce cible ou au regard du bilan des suivis environnementaux, l'exploitant analyse les données et propose, si besoin, les évolutions à apporter au système de bridage dynamique ou des mesures de réduction complémentaires. Il transmet ces éléments à l'inspection dans un délai de trois mois. »

Article 3 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE et un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Division Meuse de l'unité départementale 54/55),
- le maire de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-AIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification, à :

– Mme Justine COUALLIER, responsable repowering du Parc éolien les Vents Meuse Sud,

* à titre d'information, à :

– M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

– M. le Directeur Départemental des Territoires – service environnement,

– M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMMERCY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET